



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC ALPES (ex MGA)

Zone d'activités Alpespace
Voie Isaac Newton
73800 Porte-De-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC ALPES (ex MGA) implanté Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 26/11/2024 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2024. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 07/06/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC ALPES
- Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700275
- Régime : Enregistrement

La société SCHNEIDER ELECTRIC ALPES (ex MERLIN GERIN), régulièrement autorisée en 2002, exploite sur la commune de Porte-de-Savoie une installation de travail mécanique des métaux, de

traitement de surface, d'application de peinture et de métallisation.

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, en vigueur, ne correspond plus aux conditions d'exploitations actuelles de l'établissement, et notamment, les installations relatives au traitement de surface ne relèvent plus, depuis 2015, de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, articles 4.1.4.2 et 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Sans objet
6	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des évolutions de la nomenclature et des modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20/09/2012 est devenu obsolète. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative auprès du guichet unique des installations classées de la préfecture de Savoie, en transmettant un dossier de porter à connaissance. Il pourra demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. Le cas échéant, un arrêté préfectoral d'enregistrement pourra être pris à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Globalement, le programme de surveillance des émissions dans l'environnement, générées par l'exploitation du site, est mis en œuvre de manière satisfaisante.

L'inspection a relevé l'absence de plan général de localisation des risques des ateliers et stockages

indiquant les zones de danger ainsi que le plan de l'ensemble des cuves de l'installation. Ce plan sera établi par l'exploitant, mis à jour le cas échéant, et tenu à disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des actions correctives sont également attendues sur les installations électriques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] Constats : Depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2012 encadrant le fonctionnement des installations de SCHNEIDER ELECTRIC ALPES, plusieurs modifications sont intervenues sur le plan réglementaire ainsi que sur le process : • La baisse de capacité du volume des cuves de traitement de surface ont conduit l'établissement à ne plus relever de la directive IED depuis avril 2015. Ce point avait pour rappel fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées qui avait pris acte des modifications apportées aux équipements) ; • Les évolutions successives de la nomenclature des installations classées ont amené les installations à être soumises, depuis le 15/05/2020, au régime d'enregistrement et non plus au régime de l'autorisation ; • Depuis 2012, les évolutions des conditions d'exploitation ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ; Toutefois, il est apparu lors de l'inspection qu'une nouvelle unité de capture et traitement des COV par charbon actif avait été mise en place, sans information préalable auprès de l'inspection des installations classées (porter-à-connaissance). Selon l'exploitant, ce nouveau dispositif n'a pas encore été mis en fonctionnement. Il est prévu pour le traitement des gaz issus de l'électrophorèse, jusqu'à ce jour éliminés par un incinérateur fonctionnant au gaz. Le process par charbon actif permettra d'éliminer les COV sans émettre de gaz à effet de serre générés par une combustion (CO₂, CH₄, NO_x). L'exploitant a également indiqué qu'il réfléchissait à la possibilité de ne pas démanteler l'incinérateur lorsque la nouvelle unité de traitement serait mise en fonctionnement, afin d'avoir un dispositif de secours en cas de dysfonctionnement ; • Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de différents projets dont la mise en œuvre est prévue à courte échéance (2025) : passage aux batteries lithium engendrant une modification du local de charge, nouvelle aspiration/filtration des poussières d'aluminium de l'atelier de projection de poudre de cuivre sur barres alu, changement des chaudières. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un dossier de demande de modification auprès du guichet unique de la préfecture à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr. Ce dossier présentera l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations de l'établissement et à leurs conditions d'exploitation. Les éléments d'appréciation des modifications prévues à courts termes seront également détaillées dans ce dossier;
- L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. En l'absence de demande, l'arrêté préfectoral du 20/09/2012 restera applicable, en plus des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2560, 2565 et 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58* de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

* Article 58 de l'AM du 02/02/1998 :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

[...]

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse)

soient réalisées sous agrément.
Constats : La fréquence annuelle de surveillance des rejets atmosphériques est respectée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air – VLE (valeurs limites d'émissions)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/m ³), les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de mesures des émissions gazeuses de l'établissement des deux dernières années qui présentent des non-conformités au niveau des rejets des bains de traitement de surface : - en 2024, les mesures sont non-conformes en concentration et en flux pour le paramètre HF. La concentration a été mesurée à 0,19 mg/m³ (VLE=0,1 mg/m³) et le flux à 1 g/h (VLE=0,6 g/h). - en 2023, deux campagnes de mesures ont été réalisées (en juin et septembre) sur les rejets gazeux mais uniquement pour le point de rejet n°22 des bains de traitement de surface. Des non-conformités en concentration et en flux ont été relevées en juin, pour les paramètres SO₂ et OH- (dépassements d'environ 4xVLE), HF (dépassement < 2xVLE), et en septembre pour le SO₂ uniquement (dépassement =3xVLE). Les résultats de 2022 présentaient également un dépassement d'environ quatre fois la VLE pour le paramètre HF au niveau du même point de rejet. Pour autant, selon l'exploitant, ces non-conformités observées alternativement sur les paramètres HF et SO ₂ ces trois dernières années, ne l'étaient pas auparavant. Après vérification par l'inspection, les analyses effectuées en 2017, 2018 et 2019 étaient effectivement conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre le(s) rapport(s) des mesures atmosphériques réalisées en 2023 pour l'ensemble des points de rejets gazeux et pas uniquement le point n°22 ; - préciser les causes possibles des dépassements observés depuis 2022 ; - indiquer les modifications éventuelles intervenues sur les installations de traitement de surface (dégraissage, phosphatation, rinçages...) qui pourraient expliquer les non-conformités relevées les 3 dernières années ; - décrire les actions envisagées/mises en œuvre pour remédier aux dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau

Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau est effectué uniquement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur relevé chaque jour si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, chaque semaine si le débit est inférieur. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, le prélèvement d'eau sur le réseau AEP est d'environ 800 m ³ /mois tous postes confondus. Le volume d'eau destiné au process est d'environ 150 m ³ /mois pour compenser l'évaporation des bains de traitement de surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre les résultats, sous forme de tableau, des relevés d'eau hebdomadaires sur les 6 derniers mois ; - indiquer la répartition des usages de l'eau (sanitaire, industrielle, etc.) ; - établir un PSH (Plan de Sobriété Hydrique), dans le cas où le prélèvement d'eau s'avérerait supérieur à 7 000 m³/an, afin de démontrer que les besoins en eau pour le process ont été réduits au minimum (techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, articles 4.1.4.2 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Articles 4.1.4.2 :</u> [...]Les eaux pluviales rejetées respecteront les VLE suivantes en mg/l : - MES (matières en suspension) : 30 - Total métaux : 15 - DCO : 150 - Hydrocarbures totaux : 5 <u>Article 9.2.2 :</u> Le respect des conditions de rejets des eaux pluviales fixé à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté fait l'objet de mesures annuelles.[...]
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées en 2023 sur les eaux pluviales au niveau des six points de rejet. Les VLE sont respectées à l'exception de celle fixée à 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) qui ont été mesurées à 178 mg/l en sortie du séparateur hydrocarbures localisé à proximité du parking (dépassement d'environ 6xVLE). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'analyses de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - indiquer la cause possible de dépassement constaté en MES en 2023 et les actions éventuelles mises en œuvre pour y remédier, - transmettre les rapports d'analyses des eaux pluviales réalisées en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : [...]Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la SARP du 02/05/2023 justifiant l'entretien (pompage, nettoyage, remplacement des filtres) des sept séparateurs hydrocarbures présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant a informé qu'il ne disposait pas d'un plan général de localisation des risques des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et tenir à disposition de l'inspection des

installations classées le plan général de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus sur le site à un instant t. Le système actuel de gestion globale des produits permet uniquement de disposer de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit exposer les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin d'améliorer la gestion des produits pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées»
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de vérifications périodiques des installations électriques du site réalisées en 2023 et 2024 par BUREAU VERITAS. Les comptes-rendus de vérification Q18 pour les interventions réalisées en mai et juin 2023 signalent que les installations électriques peuvent entraîner des dangers d'incendie et d'explosion. Pour « l'atelier montage condensateur », les risques sont liés à l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, signalé depuis 2017. Concernant l'atelier de production de matériel électrique, les risques sont liés au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, observé pour la première fois. Après lecture des rapports, il s'avère que quelques équipements n'ont pas pu être testés du fait d'impératifs d'exploitation. Pour les installations qui ont pu faire l'objet d'une vérification, de nombreux écarts par rapport aux textes de référence sont constatés, pour certains depuis 2017, notamment les dispositifs de protection contre les surintensités pour l'atelier de montage. L'exploitant ne semble donc pas avoir mis en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des éléments justifiants la prise en compte des observations relevées par l'organisme extérieur de contrôle, notamment un registre de suivi/traçage des non-conformités (niveaux de priorité, actions prévues, échéances de réalisation, retour à la conformité...). Les dysfonctionnements signalés par BUREAU VERITAS comme étant à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion doivent prioritairement faire l'objet d'actions correctives. L'exploitant doit également indiquer la date prévisionnelle du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement. Le rapport relatif à ce contrôle devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois